RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00137
Numéro SIREN : 411 221 963
Nom ou dénomination : A.A.C.I ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS A L'INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2024 sous le numéro de dépôt A2024/003811

emplacement réservé à l'enregistrement

A.A.C.I.
ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 8 000 €
6 AVENUE DU PRÉ FÉLIN - PAE LES GLAISINS - ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY
411 221 963 (1997 B 00137) RCS ANNECY

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2024

- I -

Le 25 mars 2024 à 9 heures.

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "A.A.C.I. - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL", au capital de 8 000 €, divisé en 500 parts sociales de 16 € chacune, se sont réunis au siège social, 6 Avenue du Pré Félin - PAE Les Glaisins - ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la Gérante.

Sont présents :

- Madame Marie-Claude PISSETTAZ, associée, Gérante, propriétaire de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf parts, ci :	499 parts
- Monsieur Jean-Marie CARDINET, associé, propriétaire d'une part, ci :	1 part
Ensemble : cinq cents parts, ci :	500 parts

Le capital étant entièrement présent ou représenté, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, et en conséquence, elle peut valablement délibérer. Elle peut donc prendre ses décisions à la majorité requise, qui est l'unanimité.

L'Assemblée est présidée par Madame Marie-Claude PISSETTAZ en sa qualité de Gérante associée. Monsieur Jean-Marie CARDINET, associé, est choisi comme Secrétaire.

- II -

Madame le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition de l'Assemblée les documents suivants :

- Les statuts de la société, mis à jour le 10 février 2009,
- La lettre de convocation adressée aux associés,
- Le rapport de la Gérante,
- Le rapport du Cabinet AUDICÉ ALPES, Commissaire à la Transformation, établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce, portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels, et sur la situation de la société, en date du 8 mars 2024,
- Le certificat de dépôt dudit rapport délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY en date du 8 mars 2024, soit 8 jours au moins avant la présente Assemblée,
- Le texte des projets de résolutions proposés à l'Assemblée,
- Le projet des statuts de la société sous la forme de Société par Actions Simplifiée.

Elle précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce, et qu'elle énumère, ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

Elle indique également que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, 8 jours au moins avant la date de la présente Assemblée, conformément aux dispositions de l'article R 224-3 du Code de Commerce et de l'article R 123-105 dudit Code.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

- III -

Madame le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérante,
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social - Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Constatation de la cessation des fonctions de la Gérante,
- Désignation de la Présidente de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation de Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités,
- Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérante, ainsi que du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L 224-3 et L 223-43 du Code de Commerce.

Enfin, Madame le Président rappelle qu'aux termes de l'article L 227-3 du Code de Commerce, « *la décision de transformation en Société par Actions Simplifiée est prise à l'unanimité des associés* », ce qui est rappelé à l'article 18 des statuts de notre société.

Puis elle déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et d'observations, personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

MW

PREMIÈRE RÉSOLUTION
Approbation de la valeur des biens composant l'actif social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérante et du rapport du Cabinet AUDICÉ ALPES, Commissaire à la Transformation, désigné par décision unanime des associés en date du 15 février 2024, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION
Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérante, et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de Commerce, de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis. Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société et son siège social, son objet, sa durée, et les dates de son exercice social, restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 8 000 €. Il sera désormais divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 16 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION
Adoption des statuts sous le forme de Société par Actions Simplifiée

En conséquence de la décision de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme, l'Assemblée Générale Extraordinaire adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

MP

QUATRIÈME RÉSOLUTION
Fin des fonctions de la Gérante

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la cessation, à compter de ce jour, des fonctions de Gérante de Madame Marie-Claude PISSETTAZ, en raison de la transformation de la société, et le remercie pour les services rendus à la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION
Nomination des organes sociaux : Présidente

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, désigne en qualité de Présidente de la Société par Actions Simplifiée :

Madame Marie-Claude CARDINET épouse PISSETTAZ
née le 13 juillet 1947 à PARIS 15ème (75)
de nationalité française
demeurant Route de Malagnou 40 A - CH - 1208 GENÈVE

à compter de ce jour et ce pour une durée indéterminée.

La Présidente représente la société dans ses rapports avec les tiers. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, en conformité des dispositions de l'article L 227-6 du Code de Commerce.

La Présidente assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Elle peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, la Présidente engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Présidente est habilitée à désigner tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

La rémunération de la Présidente sera fixée par une décision ultérieure.

Il est précisé que la Présidente pourra prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Marie-Claude PISSETTAZ remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, et déclare accepter les fonctions de Présidente. Elle affirme en outre qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

SIXIÈME RÉSOLUTION
Commissaire aux Comptes

L'Assemblée Générale Extraordinaire, constatant que la société ne dépassant pas deux des trois seuils prévus par les articles L 227-9-1, D 227-1, et D 221-5 du Code de Commerce, elle est dispensée de désigner un Commissaire aux Comptes, et décide en conséquence de ne pas nommer de Commissaire aux Comptes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
Exercice social

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du livre II du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder à la Présidente de la société pour l'intégralité de l'exercice, sans distinction de ses qualités ni des formes sociales successives.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti entre les associés suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION
Constatation de la réalisation définitive de la transformation

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par la Présidente, l'Assemblée Générale Extraordinaire constate que la transformation de la société A.A.C.I. - ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION
Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra, auprès du Guichet unique - INPI, du Registre National des Entreprises, et du Greffe du Tribunal de Commerce compétent, y compris la déclaration modificative des Bénéficiaires effectifs le cas échéant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- V -

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal que la Présidente de séance, Gérante de la société sous son ancienne forme, et la Présidente de la Société sous sa nouvelle forme, et les associés, ont signé après lecture.

Madame Marie-Claude PISSETTAZ,
Présidente de séance, associée.
Présidente de la société
J'accepte les fonctions de Présidente

j'accepte les fonctions
de présidente

Monsieur Jean-Marie CARDINET,
Secrétaire, associé.

A.A.C.I.
ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

AU CAPITAL DE 8 000 €

6 AVENUE DU PRÉ FÉLIN - PAE LES GLAISINS - ANNECY LE VIEUX 74940 ANNECY

411 221 963 (1997 B 00137) RCS ANNECY

STATUTS

Statuts adoptés selon procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 25 mars 2024 ayant décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Pour copie certifiée conforme,
La Présidente de la société,
Madame Marie-Claude PISSETTAZ



TITRE 1er
FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE - DURÉE

Article 1er - FORME

La société A.A.C.I. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS EN INFORMATIQUE a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée par acte sous seing privé en date à ANNECY LE VIEUX (Haute Savoie) du 27 janvier 1997, enregistré à ANNECY LE VIEUX le 5 février 1997 Vol 12 F° 62 Bord 47-4. Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 14 mars 1997.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2005 a décidé de modifier la dénomination sociale afin qu'elle devienne A.A.C.I. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mars 2024, qui a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais elle peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code Monétaire et Financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

A.A.C.I. ASSISTANCE ADMINISTRATIVE ET CONSEILS À L'INTERNATIONAL

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Toutes prestations de service et de conseils aux entreprises en matière d'assistance administrative et d'organisation, de secrétariat, de domiciliation, de marketing, d'informatique, de formation du personnel et de développement.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **6 Avenue du Pré Félin - PAE Les Glaisins**
ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, ou d'une décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée dans les cas prévus aux présents statuts ou de prorogation pour une durée ne pouvant excéder quatre-vingt dix neuf années.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté à la Société des apports en numéraire pour un total de 50 000 F.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mars 2001, le capital social a été porté à 52 476,56 F par incorporation de réserves, puis converti à 8 000 €.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **8 000 €**. Il est divisé en 500 actions égales et de même rang, de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, inscrites au compte des associés, par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales. Les associés disposent en outre d'un droit de souscription à titre réductible s'ils l'ont décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la décision collective statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La décision collective peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant, afin de permettre à la société de disposer de liquidités suffisantes, sans avoir recours à l'endettement auprès d'organismes financiers.

Les comptes-courants dont sont titulaires les associés ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale, sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article Décisions collectives ordinaires des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

Article 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

12 - 1) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

12 - 2) Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information, de communication ou de consultation des documents sociaux.

Article 13 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Vente ou Cession d'actions** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions (soit à un associé, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à un tiers), transmissions, échanges, apports en société, fusions et opérations assimilées, cessions judiciaires, nantissements, transmissions universelles de patrimoine, donations, liquidations de communauté ou de succession, constitution de trusts, liquidation.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la société s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Article 14 - AGRÉMENT DES CESSIONS

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

2. Les actions ne peuvent être cédées à un tiers à quelque titre que ce soit (y compris au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé) qu'avec l'agrément préalable des associés statuant à la majorité des décisions collectives ordinaires, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix ou la valorisation s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux, ou l'estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, l'identité du cessionnaire (nom, prénom, domicile, nationalité, ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète : dénomination, siège social, capital, numéro d'immatriculation et R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité de ses dirigeants sociaux, identité des associés, montant et répartition du capital).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la société est tenue dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions de l'associé cédant faisant l'objet de la demande, soit par un ou plusieurs associés, et/ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant. Il est donné avis au cédant de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions achetés par chacun d'eux.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de 2 mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis et le transfert des actions pourra être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société ou par les parties d'un commun accord, notamment en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le règlement des actions sera effectué comptant dès détermination du prix.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandé avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

8. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation dans les conditions prévues au présent article.

9. La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au présent article.

10. Dans les cas visés au paragraphe 8) et 9) ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois mois de celle-ci.

11. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévue au présent article.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1) Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

3) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 16 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

1) Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou de salarié s'agissant d'une personne physique.

Désignation. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés statuant par une décision collective ordinaire, qui peuvent le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Durée des fonctions

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par la révocation, par l'associé unique ou par les associés, laquelle est prise ad nutum,
- par le décès s'agissant d'une personne physique ou la liquidation s'agissant d'une personne morale,
- par l'incapacité ou l'interdiction de gérer,
- par la transformation ou la liquidation de la société.

Révocation. Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins le quart du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Démission. Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 45 jours au moins avant la prise d'effet de la démission, sauf acceptation d'une date d'effet antérieure par les autres associés.

3) Rémunération

La décision nommant le Président, puis toute décision collective ordinaire des associés, fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

4) Pouvoirs

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable, sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

5) Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

6) Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Article 17 - AUTRES DIRIGEANTS

1) Nomination

À la demande du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Les autres dirigeants peuvent ou non être associés, ou encore, s'agissant de personnes physiques, salariés de la société.

Conjointement avec le Président, les Directeurs Généraux assument, sous leur responsabilité, la direction et l'administration de la société.

Comme le Président, ils la représentent dans leurs rapports avec les tiers, et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Désignation. Les Directeurs Généraux de la Société sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par les associés statuant par une décision collective ordinaire, qui peuvent les révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2) Durée des fonctions

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation.

Les fonctions des autres dirigeants prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président de la société, telles qu'indiquées à l'article 16-2), y compris pour la révocation ou la démission, ou encore lors de la fin des fonctions de ce dernier.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du Président, ils conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3) Rémunération

La décision nommant les autres dirigeants, puis toute décision collective ordinaire des associés, fixe les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

4) Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par les présents statuts et par la décision de nomination.

Les décisions limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

5) Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées ou au titre de la délégation ou de l'attribution d'une fonction.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

6) Cumul des mandats

Les autres dirigeants ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Article 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs droits prévus par l'article L 2312-76 du Code du Travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 4 jours de leur réception.

Article 19 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Ces personnes doivent aviser les Commissaires aux Comptes, ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société, présente aux associés, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant sur l'approbation des comptes du dernier exercice clos, un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Il en est de même pour toute convention conclue avec un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Article 20 - CONTRÔLE DES COMPTES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité requise du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES - FORME DES DÉCISIONS

Décisions collectives obligatoires. La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions

Forme des décisions. Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Les décisions des associés sont, au choix du Président ou des associés, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une décision immédiate.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Si la société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Article 22 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par tout associé, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital. Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par e-mail, ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, la convocation peut être même verbale et sans délai si tous les associés y consentent et sont présents ou représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 23 - ORDRE DU JOUR

1) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par tous moyens de communication visés ci-dessus, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Article 24 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

1) Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2) Un associé peut se faire représenter par un autre associé muni d'une procuration. Un associé peut détenir plusieurs procurations le désignant. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté par l'auteur de la convocation.

3) Les associés sont autorisés à participer à toutes les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition est notamment applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Les associés, le Commissaire aux Comptes et les représentants du Comité Social et Economique, recevront l'indication dans la convocation des lieux disposant de moyens de visioconférence mis à disposition par la société et dans lesquels ils seront invités à se rendre pour participer à la consultation.

Toutefois, le recours à la visioconférence et/ou à d'autres moyens de télécommunication conformes à la réglementation en vigueur est exclu en cas d'opposition d'au moins un tiers des associés quant à l'utilisation de ces procédés. L'opposition devra être signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion des associés.

Article 25 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCÈS-VERBAUX

1) Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

2) Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée ou par un associé désigné par l'assemblée. En cas de convocation par un associé ou par un mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

L'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3) Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire (s'il en a été désigné un) et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

4) Si la société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre spécial comme les délibérations des Assemblées.

Article 26 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai maximal de 16 jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote au moyen des bulletins de vote joints à la correspondance.

Tout associé n'ayant pas répondu à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Article 27 - DÉCISION IMMÉDIATE

Les associés s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise. Dans ce cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Leurs décisions sont portées au registre des délibérations et sont revêtues de leur signature ainsi que celle de leur Président.

Article 28 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont toutes décisions des associés qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elles ne peuvent être adoptées sur première convocation ou consultation que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elles sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elles ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'agrément lors des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé ou au changement de contrôle d'un associé.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois et commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 décembre** de chaque année.

Article 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit et arrête également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Sauf dispense prévue par la loi, il est établi un rapport de gestion par le Président contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. Droits attachés à chaque action. Toute action en l'absence de catégorie d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Bénéfice distribuable. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, et/ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

3. Réserves. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toutes sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

4. Capitaux propres. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

5. Pertes. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme. La transformation résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le Liquidateur représente la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII - CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 40 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés déclarent faire élection de domicile attributif de juridiction au siège de la société.

Article 41 - REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code Monétaire et Financier et du Décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés un document relatif au bénéficiaire effectif ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du bénéficiaire effectif est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

oOo